

Banque Amex du Canada

Renseignements importants relatif aux normes Bâle III en date du 31 mars 2013		milliers de \$CAN
Capital-actions ordinaire de première catégorie : instruments et réserves		
1	Actions ordinaires admissibles émises directement (et leur équivalent pour les sociétés de capitaux) ainsi que les surplus d'actions associés	206,000
2	Bénéfices non répartis	555,832
3	Autres éléments de revenu global cumulés (et autres réserves)	83
4	Capital-actions ordinaire émis par des filiales et détenu par des tiers (montant permis pour le groupe CET1)	S. O.
Capital-actions ordinaire de première catégorie : redressements réglementaires		
5	Redressements réglementaires appliqués au capital-actions ordinaire en vertu de Bâle III	1,599
6	Capital-actions ordinaire de première catégorie (CET1)	769,471
Autre capital de première catégorie : instruments		
7	Autres instruments admissibles de première catégorie émis directement ainsi que les surplus d'actions associés	S. O.
8	Instruments de capital émis directement sous réserve d'une suppression progressive de la première catégorie supplémentaire	S. O.
9	Autres instruments de première catégorie (et instruments CET1 non compris dans la rangée 5) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant permis pour le groupe AT1)	S. O.
10	dont les instruments émis par des filiales et soumis à une suppression progressive	S. O.
Autre capital de première catégorie : redressements réglementaires		
11	Redressements réglementaires appliqués au capital supplémentaire de première catégorie en vertu de Bâle III	0
12	Autre capital de première catégorie (AT1)	0
13	Capital de première catégorie (T1 = CET1 + AT1)	769,471
Capital de deuxième catégorie : instruments et provisions		
14	Instruments admissibles de deuxième catégorie émis directement ainsi que les surplus d'actions associés	S. O.
15	Instruments de capital émis directement sous réserve d'une suppression progressive de la deuxième catégorie	S. O.
16	Instruments de première catégorie (et instruments CET1 et AT1 non compris dans les rangées 5 et 34) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant permis pour la deuxième catégorie du groupe)	S. O.
17	dont les instruments émis par des filiales et soumis à une suppression progressive	S. O.
18	Provisions	0
Capital de deuxième catégorie : redressements réglementaires		
19	Redressements réglementaires appliqués au capital de deuxième catégorie en vertu de Bâle III	S. O.
20	Capital de deuxième catégorie (T2)	0
21	Capital total (TC = T1 + T2)	769,471
22	Total de l'actif pondéré à risque	4,874,751
Ratios de capital – à titre transitoire		
23	Capital-actions ordinaire de première catégorie (exprimé à titre d'actif pondéré en fonction des risques)	15.81%
24	Première catégorie (exprimé à titre de pourcentage de l'actif pondéré en fonction des risques)	15.81%
25	Capital total (exprimé à titre de pourcentage de l'actif pondéré en fonction des risques)	15.81%
Ratios de capital – tout inclus⁵		
26	Capital-actions ordinaire de première catégorie (exprimé à titre d'actif pondéré en fonction des risques)	15.78%
27	Première catégorie (exprimé à titre de pourcentage de l'actif pondéré en fonction des risques)	15.78%
28	Capital total (exprimé à titre de pourcentage de l'actif pondéré en fonction des risques)	15.78%
Objectif national – tout inclus		
29	Ratio minimal national des capitaux propres/capitaux de première catégorie (s'il est différent du minimum en vertu de Bâle III)	7.00%
Instruments de capital sous réserve de dispositions de suppression progressive (seulement entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2022)		
30	Limite actuelle des instruments CET1 sous réserve de dispositions de suppression progressive	S. O.
31	Montant enlevé de CET1 en raison de la limite (dépassement de la limite à la suite des échanges et des échéances)	S. O.
32	Limite actuelle des instruments AT1 sous réserve de dispositions de suppression progressive	S. O.
33	Montant enlevé de AT1 en raison de la limite (dépassement de la limite à la suite des échanges et des échéances)	S. O.
34	Limite actuelle des instruments T2 sous réserve de dispositions de suppression progressive	S. O.
35	Montant enlevé de T2 en raison de la limite (dépassement de la limite à la suite des échanges et des échéances)	S. O.

⁵ Définition dans la ligne directrice A de 2013 sur les Normes de fonds propres, chapitre 1.

Notes :

- Lignes 5, 11 et 19, réunir tous les redressements réglementaires pour cette catégorie de capital.

- Les institutions de dépôt doivent fournir les ratios tout inclus de Bâle III aux lignes 26-28.
- L'objectif national indiqué à la ligne 29 doit se rapporter à l'objectif de surveillance minimum (tout compris) stipulé par le BSIF.
- Le modèle transitionnel modifié omet les éléments de ligne tirés du modèle du CBCB concernant les CET1 affectés aux différentes réserves, et omet tous les éléments se rapportant à différents rajustements réglementaires, aux montants inférieurs aux seuils de déduction et qui sont pondérés pour les risques en vertu de Bâle III ainsi que les limites applicables à l'inclusion des provisions dans la deuxième catégorie.